

- Dans les 3 jours suivant le décès du proche, sans préjudice des dispositions conventionnelles relatives aux congés pour évènements familiaux.

En tout état de cause, le salarié devra informer le service RH au moins 3 jours francs avant sa date prévisible de reprise.

(Le jour franc va de 0 heure à 24 heures et pendant la période concernée le jour de départ, le jour du terme et les jours fériés ne sont pas pris en compte).

Pendant la durée du congé, le contrat de travail sera suspendu ; le PNC ne pourra exercer aucune autre activité professionnelle.

La durée du congé de solidarité familiale sera prise en compte dans sa totalité pour la détermination des droits liés à l'ancienneté compagnie ; en revanche, elle n'est pas assimilée à du temps de travail pour le calcul des droits à congés payés.

Les facilités de transport sont maintenues.

Pendant la durée du congé, le salarié ne percevra aucune rémunération ni indemnité de la part d'Air France.

## **7. TRAVAIL A TEMPS ALTERNE**

### Préambule

L'activité à temps alterné est mise en œuvre afin de répondre aux aspirations des PNC et de permettre un partage du travail sur une base volontaire ayant pour conséquence la création d'emplois permanents.

L'activité à temps alterné n'est pas offerte à l'embauche.

L'ensemble des droits, garanties et conditions d'emploi du PNC à temps plein est applicable au PNC à temps alterné, à l'exception des dispositions particulières fixées ci-après.

### **7.1 DEFINITION**

Le travail à temps alterné comporte une succession de périodes d'activité et d'inactivité sans solde, selon une formule d'alternance régulière, répartis sur une période de 12 mois.

Il permet d'assurer sur l'année civile 6, 9 ou 11 mois calendrier d'activité, soit respectivement 50, 75 et 92% d'activité, dans les configurations suivantes :

- Pour 6 mois calendrier d'activité sur 12 mois (50%) : succession d'un mois calendrier d'activité et d'un mois d'inactivité sans solde
- Pour 9 mois calendrier d'activité sur l'année (75%) : succession de 3 mois calendrier d'activité et d'un mois calendrier d'inactivité sans solde,

- Pour 11 mois calendrier d'activité sur l'année (92%) : 11 mois calendrier d'activité et un mois calendrier d'inactivité sans solde.

Le régime de travail à temps alterné à 92% s'accompagne chaque année d'un décalage de période d'inactivité qui s'opère selon le tableau ci-après :

| Année            | Mois d'inactivité |
|------------------|-------------------|
| 1 <sup>ère</sup> | Avril             |
| 2 <sup>e</sup>   | Juillet           |
| 3 <sup>e</sup>   | Mars              |
| 4 <sup>e</sup>   | Juin              |
| 5 <sup>e</sup>   | Février           |
| 6 <sup>e</sup>   | Mai               |
| 7 <sup>e</sup>   | Janvier           |
| 8 <sup>e</sup>   | Septembre         |
| 9 <sup>e</sup>   | Octobre           |
| 10 <sup>e</sup>  | Décembre          |
| 11 <sup>e</sup>  | Novembre          |
| 12 <sup>e</sup>  | Août              |
| 13 <sup>e</sup>  | Avril             |

(a) Les dispositions du Titre 7 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

L'accès aux trois (3) régimes de TTA est ouvert au PNC (CCP / CC / HST) sous contrat à durée indéterminée et justifiant d'un (1) an minimum d'ancienneté en tant que PNC au 1<sup>er</sup> Janvier qui suit la prospection de TTA.

L'accès au TTA est ouvert aux CCPT et aux CCT. Le niveau d'emploi HOT / STW est pris en compte pour les demandes des CCT, le niveau d'emploi C/C est pris en compte pour les demandes des CCPT,

Le nombre de postes de travail en temps alterné à 50%, 75% et à 92 % est fixé à 5% de l'effectif de référence par grade (CCP / CC / HST) ; c'est à dire le nombre total de PNC par grade (CCP / CC / HST), apprécié au moment du lancement par la Direction de la prospection TTA.

Précision sur la règle d'attribution : 5% au maximum sont attribués par catégorie (CCP, CC, HST) en fonction des mois hommes disponibles au moment de l'attribution des TA annuels.

Exemple : 8 CCP fournissent  $8 \times 12 = 96$  m-h ; 5% correspondent à 4.8 mois à distribuer au maximum pour la population des CCP, soit cinq mois arrondis au chiffre supérieur.

## 7.2 CONDITIONS GENERALES

Le PNC bénéficiaire du régime de travail à temps alterné ne doit pas exercer, pendant les périodes d'inactivité sans solde, d'activité professionnelle rémunérée dans le transport aérien, l'organisation et la vente de séjours et de voyages, au sens de la loi du 11 juillet 1975.

### 7.2.1 Principe général

Le choix du pourcentage d'activité est laissé à l'initiative de l'intéressé, dans les conditions définies en 7.2.3 et 7.2.4.

Ce choix est formulé dans la demande d'accès au travail à temps alterné.

Les périodes d'activité offertes par la Compagnie sont attribuées au PNC en fonction des desiderata exprimés avant le 30 juin, suivant l'ordre décroissant d'ancienneté telle que retenue pour les changements d'échelon.

Chaque année, l'attribution des périodes d'activité est effectuée par la Compagnie, de telle sorte que le nombre de PNC en travail à temps alterné prévu en activité soit constant chaque mois, sans avoir pour effet de changer, en cours d'exécution, le tour de service annuel du PNC.

L'alternance qui en résulte est attribuée au PNC concerné à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Toutefois, si le nombre de PNC souhaitant accéder au travail à temps alterné à 92 % conduit à ne pas avoir tous les mois un nombre constant de PNC prévus en activité, la Compagnie peut reprogrammer, chaque année, le mois d'inactivité des PNC ayant la plus faible ancienneté, par exception au tableau figurant au 7.1, et si cette mesure est insuffisante, refuser l'accès au temps alterné aux PNC ayant la plus faible ancienneté.

Par ailleurs, si en cours d'année, le nombre de PNC travaillant à temps alterné prévus en activité chaque mois n'est plus constant, la Compagnie peut faire appel au volontariat pour modifier l'attribution des périodes d'activité.

Aucun changement dans la programmation définie pour l'année ne peut intervenir du fait de l'employeur ou du navigant sauf cas de force majeure et cas énumérés dans les conventions d'entreprise.

Les mois d'activité et d'inactivité seront obligatoirement programmés d'un commun accord entre le navigant et l'employeur à l'intérieur des périodes annuelles commençant le 1<sup>er</sup> Janvier.

Le navigant bénéficiaire du régime de travail à temps alterné s'engage à n'exercer aucune activité de navigant professionnel rémunérée pendant les mois d'inactivité programmés.

Toute période programmée en inactivité donnant lieu à validation à la CRPN par cotisation sera suspensive du versement des prestations pour la période.

Les calendriers des mois d'inactivité programmés, devront, pour les navigants susceptibles de bénéficier d'un droit à pension, être notifiés à la CRPN et, si les navigants sont inscrits sur les registres, à la DGAC pour visa, selon un état type au plus par catégorie de navigant, au plus tard un mois avant la date d'établissement ou de renouvellement des programmations annuelles d'inactivité.

### **7.2.2 Cas de sureffectif prévisible**

Dans le cas où l'appel aux PNC volontaires pour déplacer leurs périodes prévues d'inactivité ou pour accéder à toute forme de réduction d'activité (congé sans solde, travail à temps alterné, etc.) s'avérerait insuffisant pour résorber un sureffectif prévisible d'une durée de 3 mois au moins comprise dans une période de 6 mois consécutifs, en l'absence de PNC sous contrat à durée déterminée, la Compagnie pourrait, à titre exceptionnel, reprogrammer les périodes d'inactivité initialement prévues des PNC

travaillant à temps alterné à 92%, en commençant par les PNC ayant la plus faible ancienneté en tant que PNC dans la Compagnie.

### **7.2.3 Conditions d'accès**

L'accès au travail à temps alterné à 75% est ouvert au PNC d'exécution (hôtesse, steward, chef de cabine), sous réserve que :

- Il soit volontaire,
- Il justifie de 10 ans d'ancienneté minimum en tant que PNC dans la Compagnie,
- Il ne soit pas en période d'essai dans un grade.

L'accès au travail à temps alterné à 92% est ouvert au PNC sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté d'au moins 5 ans en tant que PNC dans la Compagnie.

### **7.2.4 Quota**

Dans le cas où le nombre de PNC souhaitant accéder au travail à temps alterné serait trop important ou conduirait à un déséquilibre, les parties signataires conviennent de se réunir pour examiner la situation ainsi créée et établir éventuellement un quota.

Les PNC pouvant prétendre au Temps alterné CRPN ne seront pas soumis aux quotas de temps alternés. Les PNC âgés de plus de 50 ans pourront bénéficier d'un temps alterné hors quota.

### **7.2.5 Règles de priorité**

Dans l'hypothèse où le nombre de PNC demandeurs d'une activité à temps alterné conduit à ce que le nombre de PNC travaillant à temps alterné prévu en activité chaque mois n'est plus constant, par grade (HST/CC), priorité sera donnée aux PNC les plus anciens, suivant l'ordre décroissant d'ancienneté retenue pour les changements d'échelon et après que la Compagnie ait fait appel à des PNC ayant au moins 5 ans d'ancienneté.

La même règle de priorité serait appliquée au cas où les demandes de reprise à temps complet seraient, à un moment donné, plus nombreuses que les postes à temps plein à pourvoir.

## **7.3 CHANGEMENT DE REGIME DE TRAVAIL**

L'avenant au contrat de travail du PNC travaillant à temps alterné est à durée indéterminée.

### **7.3.1 Du temps plein au temps alterné**

Les demandes de travail à temps alterné sont formulées avant le 30 juin, pour obtention d'un poste au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Après examen selon les modalités et dispositions fixées en 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3 et 7.2.4 ci-dessus, les réponses sont données au PNC courant octobre.

### **7.3.2 Du temps alterné au temps plein**

Les demandes de retour au travail à temps plein sont formulées suivant le calendrier défini en 7.3.1. Elles sont acceptées après intégration des PNC ayant effectué une période d'essai satisfaisante en fonction des besoins d'effectifs à temps plein.

Par dérogation aux principes mentionnés ci-dessus, le PNC travaillant à temps alterné peut obtenir le retour au travail à temps plein, en cas de circonstances familiales graves (décès du conjoint ou d'un enfant à charge, diminution importante des revenus du ménage ascendant devenant à charge, etc.).

Hormis les cas exceptionnels visés ci-dessus, le PNC âgé d'au moins 50 ans ne peut prétendre retrouver un travail à temps plein.

Tout changement de grade entraîne le retour systématique au travail à temps plein.

### **7.3.3 Changement de pourcentage d'activité**

- Diminution du pourcentage d'activité : il est fait application des dispositions prévues en 7.3.1 en tenant compte de l'incidence sur le programme de formation annuel.  
Les conditions d'accès fixées en 7.2.3 sont applicables lorsque le PNC souhaite réduire son pourcentage d'activité de 92 à 75 %
- Augmentation du pourcentage d'activité : il est fait application des dispositions prévues en 7.3.1.

### **7.3.4 Dispositions spécifiques au PNC âgé de moins de 50 ans**

Un PNC âgé de moins de 50 ans qui, ayant formulé une demande d'augmentation de son pourcentage d'activité ou de retour au travail à temps plein suivant le calendrier défini en 7.3.1, ne peut obtenir satisfaction, faute de besoins en effectifs permanents à temps plein, est utilisé, à sa demande, durant ses périodes prévues d'inactivité, de préférence au PNC sous contrat à durée déterminée.

### **7.3.5 Changement des périodes d'activité**

Le PNC ayant déjà accédé au travail à temps alterné conserve ses périodes d'activité initialement attribuées, sous réserve des dispositions prévues au 7.2.1.

Toutefois,

- Des demandes de changement de périodes d'activité peuvent être formulées par le PNC : elles sont traitées selon la procédure définie en 7.3.1 et par ordre décroissant d'ancienneté, telle que retenue pour les changements d'échelon, dans la limite des alternances offertes ;
- Dans le cas où le nombre de PNC en temps alterné ne serait pas constant chaque mois, il serait procédé au changement des périodes d'activité de certains PNC, en fonction de l'ordre croissant d'ancienneté, telle que retenue pour les changements d'échelon.

### **7.3.6 Echange des périodes d'activité**

A leur demande, deux PNC de même grade peuvent obtenir l'échange des alternances annuelles attribuées selon les modalités définies en 7.2.1, sous réserve qu'ils en fassent conjointement la demande, au plus tard un mois après publication des réponses, selon le calendrier prévu en 7.3.1.

En outre, la possibilité est offerte deux fois par an d'un échange entre deux PNC de même grade et âgés de moins de 50 ans, d'une ou plusieurs de leurs périodes d'inactivité, exprimées en nombre entier de mois, sous réserve :

- Qu'ils en fassent conjointement la demande, au plus tard 2 mois avant le début de la première période échangée,
- Que ces périodes soient comprises dans une même année civile,
- Qu'au moment de l'échange, aucun des deux PNC ne soit en position d'inaptitude au vol, pour une durée recouvrant tout ou partie de la ou des périodes échangées.

Les échanges avec ou entre des PNC âgés de plus de 50 ans sont admis, sous réserve que la demande conjointe soit effectuée au plus tard le 30 novembre de l'année en cours pour l'année suivante.

La période d'attribution des congés payés, telle qu'elle résulte des règles de positionnement applicables au PNC travaillant à temps alterné, n'est pas modifiée par l'échange d'une période d'inactivité. L'échange concernant une période prévue d'activité comportant des congés payés, par une période d'inactivité n'est possible que si le PNC a préalablement échangé sa tranche de congés payés.

Des demandes d'échange n'entrant pas dans le cadre défini ci-dessus peuvent être acceptées par la Compagnie

## **7.4 REGIME GENERAL DE TRAVAIL**

### **7.4.1 Conditions de travail**

Pendant les mois d'activité, l'utilisation du PNC travaillant à temps alterné est identique à celle du PNC travaillant à temps plein ; toutefois la limitation des maxims dans l'année civile visée aux 3.2.2 et 4.1.1 est réduite au prorata de l'inactivité sans solde du PNC travaillant à temps alterné.

### **7.4.2 Débordement de la période d'activité sur la période d'inactivité**

#### **7.4.2.1 En programmation**

Les périodes d'activité et d'inactivité débutent à 00h00 le premier jour de la période concernée.

Chaque fois qu'un temps de repos post-courrier exprimé en heures se termine avant 24h00, la fin du repos nocturne normal peut déborder sur la période d'inactivité suivante ; dans ce cas, la valeur du débordement est reportée au début de la période d'activité suivante et peut, soit se confondre avec le début d'une période de repos exprimée en nombre de jours (repos périodiques et congés), soit décaler d'autant le début de toute affectation de service.